

Version anonymisée

Traduction

C-253/19 - 1

Affaire C-253/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

14 février 2019

Parties requérantes :

MH

NI

Partie défenderesse :

OJ

Novo Banco SA

Tribunal da Relação de Guimarães (Portugal)

2ème chambre civile

[OMISSIS]

Résumé :

1 - Le juge national est tenu de renvoyer à la Cour de justice toute question pertinente concernant l'interprétation et/ou la validité de normes de droit de l'Union européenne, dès lors que, en vertu des règles de procédure nationale, ses décisions ne sont pas susceptibles de recours ; partant, dans l'ordre juridique

portugais, cette obligation peut concerner tant un juge du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], qu'un juge du Tribunal da Relação [Cour d'appel] ou même un juge de première instance.

2 - Le fait de ne pas observer cette obligation de renvoi peut conduire à un manquement de l'État, et celui-ci peut être attiré, dans l'ordre juridique national, par le particulier lésé et/ou déclencher un recours en manquement tel qu'il est prévu aux articles 258 à 260 TFUE.

Le Tribunal da Relação de Guimarães [Cour d'appel de Guimarães, Portugal] décide

En fait :

MH et NI, époux et résidant actuellement à [OMISSIS] Norfolk, Royaume-Uni, ont demandé à ce que soit déclarée leur insolvabilité.

*

Le jugement attaqué a déclaré l'incompétence internationale du tribunal aux fins de l'appréciation de la demande des requérants, au motif qu'il a été considéré que le **[Or. 2]** centre de leurs intérêts principaux était leur lieu de résidence habituelle, à savoir le Royaume-Uni, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil [du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141, 5.6.2015, p. 19), (ci-après : le « règlement n° 2015/848 »)]

*

Les requérants ont fait appel du jugement cité en présentant les conclusions suivantes :

- a) Les requérants ont demandé à ce que soit prononcée leur insolvabilité, en présentant les constatations de faits pertinentes, à savoir les faits qui sont contenus aux points 3 à 18 de l'acte introductif d'instance ;
- b) il découle clairement de ces faits qu'ils sont en état de cessation des paiements ;
- c) leur résidence est actuellement située au Royaume-Uni, où ils travaillent ;
- d) c'est au Portugal qu'ont été réalisées toutes les transactions et conclus tous les contrats qui ont entraîné leur situation d'insolvabilité ;
- e) c'est au Portugal que se situe le seul bien immobilier dont ils sont propriétaires ;

f) bien qu'ils résident au Royaume-Uni et [en vertu] des dispositions de l'article 84 du règlement n° 2015/848, cette norme n'écarte pas à elle seule la compétence des juridictions portugaises pour connaître des prétentions des requérants ;

g) le considérant 30 dudit règlement confère en l'espèce la compétence aux juridictions portugaises pour connaître de l'action intentée par les requérants ;

h) c'est le cas car le seul bien immobilier dont ils sont propriétaires se situe au Portugal, ce qui revient à dire que le centre de leurs intérêts principaux est dans ce pays ; **[Or. 3]**

i) cette situation garantit *ipso iure* la compétence internationale des juridictions nationales pour connaître de la demande de déclaration d'insolvabilité des requérants, dans la mesure où les juridictions portugaises sont celles qui sont exclusivement compétentes internationalement pour procéder à la saisie et à la vente, dans le cadre de la liquidation, de l'immeuble propriété des requérants ;

j) la demande des requérants ne pourra être effective qu'au moyen d'une action intentée sur le territoire national, pour la simple raison que leur patrimoine susceptible d'être liquidé se situe exclusivement au Portugal ;

k) il n'existe aucun lien entre le lieu de résidence actuel des requérants et les faits qui ont conduit à leur insolvabilité, qui se sont entièrement produits au Portugal ;

l) dans le jugement attaqué, il a été procédé à une interprétation et à une application erronée des règles invoquées pour rejeter sans examen la demande de déclaration d'insolvabilité.

Partant, nous demandons que le présent appel soit accueilli, que le jugement attaqué soit annulé, et que soit ordonnée la poursuite de la procédure, avec toutes ses conséquences légales.

[OMISSIS]

*

Compte tenu des dispositions de l'article 635 du code portugais de procédure civile, l'objet du recours est limité par ses conclusions, de sorte que, en l'espèce, il convient de vérifier si les juridictions portugaises sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, ainsi que cela est demandé par les parties aujourd'hui appelantes.

*

Il y a lieu de statuer : [Or. 4]

En l'espèce, il est établi que les requérants ont depuis 2016 fixé leur résidence habituelle au Royaume-Uni, où ils sont salariés. C'est au Portugal qu'est situé leur seul bien immobilier.

Aux fins de vérifier si les juridictions portugaises sont compétentes pour l'ouverture de la procédure en cause, il convient de consulter le règlement n° 2015/848.

Il est disposé à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, que « [l]es juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée "procédure d'insolvabilité principale"). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

(...)

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé [...] ».

D'autre part, il est notamment indiqué au considérant 30 du même règlement, ce qui présente un intérêt en l'espèce, que « [p]our une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il devrait être possible de renverser cette présomption, par exemple si la majeure partie des actifs du débiteur est située en dehors de l'État membre de résidence habituelle du débiteur ».

Il est affirmé dans le jugement attaqué que les juridictions portugaises ne seraient pas compétentes pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, dès lors que le centre des intérêts principaux des requérants correspond à leur lieu de résidence habituelle, à savoir le Royaume-Uni.

Les requérants affirment que, dès lors que leur unique bien immobilier se trouve au Portugal, le considérant 30 du règlement cité confère la compétence aux juridictions portugaises pour l'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale.

Se pose ainsi une question d'interprétation à laquelle les maigres éléments de jurisprudence et de doctrine existants ne permettent pas de répondre. **[Or. 5]**

Ainsi que le souligne Madame la Juge Conseillère Rosa Tching [OMISSIS], c'est de l'application correcte et uniforme du droit de l'Union européenne par les juridictions nationales que dépend l'efficacité du droit européen et, plus largement, le succès de son existence et de son évolution.

Or, aux termes de l'article 267, sous a) et b), TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et

l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union et, lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Elle n'est dispensée de cette obligation que s'il est conclu que « la question n'est pas pertinente ou que la disposition de droit de l'Union en cause a fait l'objet d'une interprétation par la CJUE, ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute interprétatif raisonnable » [voir Alessandra Silveira, [OMISSIS] notes sur l'arrêt de la CEDH (30 juill. 2015, n° 30123/10, Ferreira Santos Pardal c. Portugal, et l'arrêt du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a. (C-160/14, EU:C:2015:565) (ou du « cri d'Ipiranga » des personnes lésées par une violation du droit de l'Union européenne imputable à l'exercice d'une fonction juridictionnelle) [traduction libre], [OMISSIS]].

Le fait de ne pas observer cette obligation de renvoi peut conduire à un manquement de l'État, et celui-ci peut être attiré, dans l'ordre juridique national, par le particulier lésé et/ou déclencher un recours en manquement tel qu'il est prévu aux articles 258 à 260 TFUE [voir, en ce qui concerne la question de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union européenne au travers de l'activité juridictionnelle, les arrêts suivants de la CJUE : arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513); arrêt du 9 décembre 2003, Commission/Italie (C-129/00, EU:C:2003:656) arrêt du 13 juin 2006, Traghetti del Mediterraneo (C-173/03, EU:C:2006:391)] **[Or. 6]**

Ainsi, le juge national est tenu de renvoyer à la Cour de justice toute question pertinente concernant l'interprétation et/ou la validité de normes de droit de l'Union européenne, dès lors que, en vertu des règles de procédure nationale, ses décisions ne sont pas susceptibles de recours ; partant, dans l'ordre juridique portugais, cette obligation peut concerner tant un juge du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], qu'un juge du Tribunal da Relação [Cour d'appel] ou même un juge de première instance.

En l'espèce, compte tenu des dispositions de l'article 14 du code portugais de l'insolvabilité et du redressement des entreprises (loi n° 39/2003 du 22 août, telle que modifiée par le décret-loi n° 26/2015 du 6 février) [Código da Insolvência e da Recuperação de Empresas (Lei n.º 39/2003 de 22/8, com as alterações introduzidas pelo Decreto-Lei n.º 26/2015 de 6 de fevereiro)] dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, l'appel contre les arrêts rendus par le Tribunal da Relação n'est en principe pas possible, dès lors qu'il n'est permis que lorsque l'arrêt s'oppose à un autre rendu en vertu de la même législation, la jurisprudence n'ayant pas été fixée par le STJ.

Partant, si l'exception citée ne se vérifie pas, le présent Tribunal statue en dernière instance.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente procédure, en vertu des dispositions contenues à l'article 269, paragraphe 1, sous c), première partie, et à l'article 272, paragraphe 1, du code portugais de procédure civile, et de soumettre à la Cour de justice, conformément aux dispositions prévues à l'article 234 TCE, la question en interprétation que nous énoncerons ci-dessous.

Question :

– Dans le cadre du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, le tribunal d'un État membre est-il compétent pour procéder à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale à l'égard d'un citoyen dont le seul et unique bien immobilier se trouve dans cet État, même s'il a fixé sa résidence habituelle, avec son ménage, dans un autre État membre, dans lequel il occupe un emploi salarié ? **[Or. 7]**

*

[OMISSIS].